

Unité bi-départementale Charente et Vienne
20, rue de la Providence
86000 Poitiers

Poitiers, le 11 juillet 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

METAL FER ENVIRONNEMENT

Moulin Neuf, lieu-dit les barbalières
86300 Bonnes

Références : 2023 497 UbD16-86 Env86
Code AIOT : 0003105854

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection inopinée réalisée le 12 mai 2023 sur le terrain précédemment exploité par la société METAL FER ENVIRONNEMENT à Moulin Neuf, lieu-dit les barbalières 86300 Bonnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans la continuité d'une précédente visite ayant mis en évidence sur ce terrain l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes non enregistrée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- METAL FER ENVIRONNEMENT
- Moulin Neuf, lieu-dit les barbalières 86300 Bonnes
- Code AIOT : 0003105854
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par déclaration du 20 mai 2020, la société METAL FER ENVIRONNEMENT a déclaré la création des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- "Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes" pour une capacité de 195 kW (rubrique 2515-1, régime de la déclaration) ;
- "Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques" pour une superficie de transit de

- 9 500 m² (rubrique 2717, régime de la déclaration) ;
- "Collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719" pour un volume de 250 m³ (rubrique 2710-2, régime de la déclaration).

Ces installations n'étant pas compatibles avec le document d'urbanisme, qui classe les parcelles correspondantes en zone agricole, la déclaration n'a pu être mise en œuvre. Pour autant, à l'occasion d'une visite d'inspection diligentée le 1er juin 2022, il a été constaté depuis la périphérie du site, la présence de merlons et l'amoncellement de divers tas de gravats au sol, à première vue constitués de déchets inertes. Le stockage de déchets inertes effectué par la société Metal Fer Environnement sur tout ou partie des parcelles n° 0065, 0135, 0136 et 0137 de section ZR, sur la commune de Bonnes (86300) relève de la rubrique 2760.3 de la nomenclature des ICPE. Exercée sans disposer de l'enregistrement requis en application du code de l'environnement, il s'agit d'une installation illégale.

Le fonctionnement de l'installation a alors été suspendu et la société Metal Fer Environnement a été mise en demeure par arrêté préfectoral du 30 août 2022 de régulariser sa situation dans un délai n'excédant pas six mois en justifiant la cessation d'activité et la remise en état du site. Pour cela il lui était enjoint de transmettre à l'inspection :

1 – les documents attestant de l'évacuation en filières autorisées des déchets inertes stockés sur le site ;

2 – le mémoire de réhabilitation, tel que défini à l'article R. 512-46-27 du code de l'environnement, accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- récolement de mise en demeure de régularisation d'une installation illégale

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Mémoire de réhabilitation et attestation par organisme tiers	Code de l'environnement, articles L. 512-7-6, R. 512-46-27 et R. 512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

La fiche de constats suivante ne fait pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Installation de stockage de déchets internes non enregistrée	Avec suites, Mise en demeure de régularisation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection objet du présent rapport a permis de constater la cessation d'activité et la remise en état du site.

L'exploitant ne s'étant toutefois pas conformé aux dispositions du code de l'environnement applicables depuis le 1er juin 2022 aux cessations d'activité, il lui appartient encore de produire le mémoire de réhabilitation et l'attestation d'une entreprise compétente en matière de sites et sols pollués. Il est proposé de le mettre en demeure sur ce point.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Installation de stockage de déchets internes non enregistrée

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7 et R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Gestion irrégulière de gravats
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 01/06/2022• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, dépôt de dossier• date d'échéance qui a été retenue : 28/02/2023
Prescription contrôlée : <p>CE - Art. L. 512-7 : "I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées..."</p> <p>CE - Art. R. 511-9 : "La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement."</p> <p>"2760. Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :</p> <p>...</p> <p>3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement</p> <p>..."</p>
Constats : <p>Par transmission datée du 31 janvier 2023, la société Metal Fer Environnement a communiqué un cerfa signé du 17 janvier 2023 de cessation d'activité. L'exploitant indique que ce document vaut pour toutes les activités qui avaient pu être précédemment déclarées, et précise avoir évacué les déchets inertes présents sur le site au cours du mois de novembre 2022 pour un total de 397 tonnes de gravats.</p> <p>Il est noté sur le document que le site est bloqué aux personnes extérieures par la fermeture de la barrière à l'aide d'une chaîne avec cadenas.</p> <p>A l'occasion d'un déplacement sur le secteur, une visite d'inspection inopinée du site a été effectuée le 12 mai 2023. L'absence d'activité, la limitation d'accès au site et la remise en état des terrains par régalage ont pu être constatés (cf. Planche Photos). Sur ce point, la mise en demeure est donc respectée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Mémoire de réhabilitation et attestation par organisme tiers

Référence réglementaire : Code de l'environnement, articles L. 512-7-6, R. 512-46-27 et R. 512-66-1
Thème(s) : Risques chroniques, Mémoire de réhabilitation et attestation par organisme tiers
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <u>Concernant l'installation à enregistrement exploitée illégalement</u> Art. L. 512-7-6 du code de l'environnement : " Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation. (...) L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent alinéa. " Art. R. 512-46-27 du code de l'environnement : " I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-46-26, l'exploitant transmet au préfet dans les six mois qui suivent l'arrêt définitif un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés. Toutefois, ce délai peut être prolongé par le préfet pour tenir compte des circonstances particulières liées à la situation des installations concernées. Le mémoire comporte notamment : 1° Le diagnostic défini à l'article R. 556-2 ; 2° Les objectifs de réhabilitation ; 3° Un plan de gestion comportant : a) Les mesures de gestion des milieux ; b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, durant les travaux ; c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux. Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées. Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages. Pour toute réhabilitation, les mesures de gestion permettent un usage du site au moins comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif. Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin

d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages futurs. Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé et en informe le préfet.

(...)

III.-Lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

La conformité des travaux s'apprécie au regard notamment des mesures de gestion prévues et des travaux réalisés ainsi que des dispositions mentionnées au c du 3° du I, actualisées si nécessaire. L'exploitant transmet cette attestation au préfet, au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains. Il précise, le cas échéant, les dispositions actualisées mentionnées au c du 3° du I qu'il s'engage à mettre en œuvre et les éléments nécessaires à leur établissement.

L'entreprise fournissant l'attestation prévue au précédent alinéa peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation défini au I ou qui a délivré l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site. Elle ne peut pas être la même que celle qui a réalisé tout ou partie des travaux.

(...)"

Concernant les installations à déclaration

Art.R. 512-66-1 du code de l'environnement

"I. - Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.

Lorsque la notification concerne une installation classée soumise à déclaration incluse dans :

(...)

- un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'enregistrement, la notification est effectuée conformément aux dispositions de la sous-section 5 de la section 2 du présent chapitre lorsque la mise à l'arrêt définitif concerne également une ou plusieurs

installations soumises à enregistrement.
(...) "

Constats :

Il est observé que le cerfa communiqué (cf. point précédent) correspond au support de déclaration de cessation d'activité d'une installation à déclaration, l'exploitant précisant sur le document ne pas avoir exploité sur le site d'installation à autorisation ou enregistrement.

La précédente visite d'inspection ayant mis en évidence l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, installation relevant du régime de l'enregistrement, les règles de procédure à appliquer sont celles du régime de l'enregistrement, tel que cela est précisé au I de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions applicables aux établissements relevant du régime de l'enregistrement, il appartient donc à l'exploitant de justifier de l'accomplissement des procédures associées à la cessation d'activité de tels établissements, dont notamment :

- production du mémoire de réhabilitation ;
- attestation, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières ;
- justification de la transmission de cette attestation au maire ou président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, ainsi qu'aux propriétaires des terrains.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces dispositions dans un délai n'excédant pas trois mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Annexe – Planche Photos

